



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2023-186

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-12-26-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-154 du 26 décembre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE pédestre DÉNOMMÉE « Cross de la Loire Sauvage 2ème édition » LE dimanche 7 janvier 2024 **??** SUR LA COMMUNE DE Brives-Charensac (6 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2023-12-18-00003 - Arrêté portant suspension des activités de tatouage (2 pages)

Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-26-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-154 du 26
décembre 2023 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE pédestre DÉNOMMÉE
« Cross de la Loire Sauvage 2ème édition » LE
dimanche 7 janvier 2024
SUR LA COMMUNE DE Brives-Charensac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-154 du 26 décembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross de la Loire Sauvage 2ème édition » le dimanche 7 janvier 2024 sur la commune de Brives-Charensac

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2/2023 du 20 décembre 2023 délivré à Monsieur Ludovic Audiard, représentant de l'association "Velay Athlétisme", organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross de la Loire Sauvage 2ème édition » qui doit se dérouler le dimanche 7 janvier 2024 sur le territoire de la commune de Brives-Charensac ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/5

Article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Cross de la Loire Sauvage 2ème édition », organisée par l'association "Velay Athlétisme", qui doit se dérouler le dimanche 7 janvier 2024 sur le territoire de la commune de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

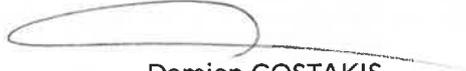
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 26 décembre 2023

le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés**

NOMS	Prénom
AUDIARD	Audrey
AUDIARD	Eric
BENEZIT	Raphaël
BENEZIT (née MALOSSE)	Patricia
BOULON	Mathieu
CARMINATI-BONNET	Angélique
MALARTRE	Franck

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie autorisée

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-18-00003

Arrêté portant suspension des activités de
tatouage

ARRETE N°ARS/DD43/2023/513 EN DATE DU 18/12/2023
PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE PERÇAGE
CORPOREL ET DE MAQUILLAGE PERMANENT

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1311-1 à R.1311-13 portant sur le tatouage par effraction cutanée et le perçage » ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille ;
- VU** le code de la consommation partie législative et notamment le titre II de son livre IV et le titre II de son livre V ;
- VU** l'article L.421-3 dudit code ainsi rédigé : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;
- VU** l'article L.521-20 dudit ainsi rédigé : « En cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article L. 521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur » ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT

Le courrier de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes alertant Monsieur le préfet de la Haute-Loire sur les constats effectués le 07 décembre 2023 au sein du salon « A FLEUR DE PEAU » sis 20 rue GRENOUILLIT, 43000 LE-PUY-EN-VELAY, par le pharmacien inspecteur de santé publique et l'inspectrice ayant la qualité d'infirmière dûment missionnés par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les activités de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage permanent du salon A FLEUR DE PEAU, sis 20 rue GRENOUILLIT, 43000 LE-PUY-EN-VELAY, pratiquées par Mme Chantal MICHEL, sont suspendues jusqu'aux constats de leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Mme MICHEL dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informer l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de HAUTE-LOIRE ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante du salon « A FLEUR DE PEAU » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au maire du Puy-en-Velay.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la
préfecture de la Haute-Loire
Signé Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».